

N° 6799³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

modifiant

- 1) la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police;
- 2) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendement gouvernemental</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (24.6.2015).....	1
2) Texte de l'amendement gouvernemental.....	2
3) Commentaire de l'amendement gouvernemental	2
4) Texte coordonné.....	2

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(24.6.2015)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, j'ai l'honneur de vous saisir d'un amendement gouvernemental au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte de l'amendement avec un commentaire ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi tenant compte dudit amendement.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été demandé et vous parviendra dès réception.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Fernand ETGEN*

*

TEXTE DE L'AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL

A l'article 2 du projet de loi, les termes „sans que ce grade puisse dépasser le grade M5“ sont remplacés par les termes „à l'exclusion des fonctions de procureur d'Etat, de président du Tribunal administratif, de président du Tribunal d'arrondissement, de président de la Cour administrative, de président de la Cour supérieure de justice et de procureur général d'Etat“.

*

COMMENTAIRE DE L'AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL

Au vu de l'amendement adopté le 17 juin 2015 par la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, et tout en partageant le souci de celle-ci quant aux possibilités de nomination aux plus hautes fonctions de la magistrature, le Gouvernement propose de formuler différemment les limites du droit à réintégration des magistrats qui, pendant l'exercice d'une fonction dirigeante, seraient dépassés par un autre magistrat inférieur en rang.

Au lieu de limiter le droit à réintégration au maximum au grade M5, le Gouvernement propose d'énumérer précisément les fonctions auxquelles le magistrat ne pourra pas automatiquement prétendre. Cette exclusion vise toutes les fonctions qui ne peuvent pas être occupées par plus d'une personne en raison de leurs attributions particulières dans l'organisation judiciaire. Il s'agit, d'une part, des fonctions de procureur d'Etat, de président du Tribunal administratif et de président du Tribunal d'arrondissement qui sont classées au grade M6 et, d'autre part, des fonctions de président de la Cour administrative, de président de la Cour supérieure de justice et de procureur général d'Etat qui sont classées au grade M7.

Les autres fonctions classées au grade M6, à savoir celles de vice-président de la Cour administrative, de président de chambre à la Cour d'appel, de conseiller à la Cour de cassation et de procureur général d'Etat adjoint, pourront le cas échéant être occupées par un magistrat qui serait réintégré sur base des nouvelles dispositions prévues par le présent projet de loi.

Le présent amendement a pour objet d'éviter que les personnes concernées se désistent de leur fonction dirigeante dès que l'une des fonctions énumérées ci-dessus deviendrait vacante et qu'elles risqueraient d'être dépassées au moment de leur réintégration. Ceci vaut d'autant plus que les magistrats appelés à occuper certaines fonctions dirigeantes disposent généralement d'une large expérience professionnelle et sont donc davantage susceptibles d'être lésés à défaut de la disposition proposée.

*

TEXTE COORDONNE

„**Art. 2.** L'article 2, paragraphe 1er de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat est complété par un nouvel alinéa 5 libellé comme suit:

„Le fonctionnaire visé à l'alinéa 1er qui, avant sa nomination à une fonction dirigeante, relevait de la magistrature, obtient à nouveau une nomination comme magistrat dans son ordre d'origine et au grade et à la fonction qu'il occupait à son départ. Si le magistrat a été dépassé en grade pendant son absence par un magistrat de rang inférieur, il obtient une nomination au grade obtenu par ce magistrat, sans que ce grade puisse dépasser le grade M5 à l'exclusion des fonctions de procureur d'Etat, de président du Tribunal administratif, de président du Tribunal d'arrondissement, de président de la Cour administrative, de président de la Cour supérieure de justice et de procureur général d'Etat. Le magistrat réintégré récupère son rang d'origine. Son classement se fait à l'échelon de traitement correspondant à celui atteint dans la fonction temporaire ou, à défaut d'échelon correspondant, à l'échelon de traitement immédiatement inférieur. A défaut de poste vacant adéquat, il est nommé hors cadre, jusqu'à la survenance de la première vacance de poste correspondante dans le cadre.“